

ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société LOIRET AFFINAGE située sur la commune de Fontenay-sur-Loing de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1^{er} octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009) réglementant les activités de l'usine exploitée par la S.A. LOIRET AFFINAGE, sise RN7, « Les Stations », Zone d'activité de Vaugouard à Fontenay sur Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant la société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté à Fontenay-sur-Loing, zone d'activités de Vaugouard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 imposant à la société LOIRET AFFINAGE la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au réexamen des meilleures techniques disponibles du BREF NFM et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société LOIRET AFFINAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 9 décembre 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 31 janvier 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'opacimètre en charge de contrôler les rejets atmosphériques de l'établissement ne répond pas à la norme EN 13284-2 ;
- L'exploitant n'effectue pas une autosurveillance en continu de ses rejets atmosphériques de poussières (en concentration instantanée et en flux) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LOIRET AFFINAGE de respecter les prescriptions des articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société LOIRET AFFINAGE exploitant une installation d'affinage d'aluminium sise Z.A. de Vaugouard sur la commune de FONTENAY-SUR-LOING est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 :

- 1 - en mettant en place un opacimètre de contrôle en continu de ses rejets atmosphériques répondant à la norme EN 13284-2, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2 - en effectuant une autosurveillance en continu de ses rejets atmosphériques de poussières (en concentration instantanée et en flux), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, permettant de justifier de la conformité aux valeurs limites d'émission.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers :

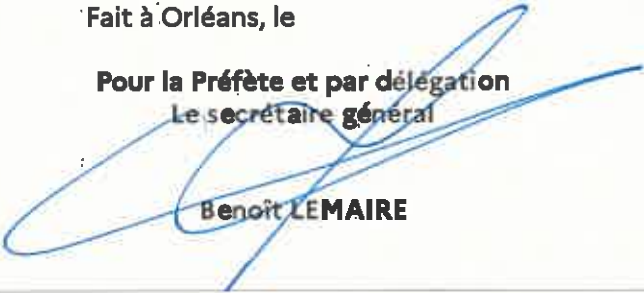
Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 JUIN 2023

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.